

27/01/1999

-Arrêt civil-

(A)

Audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 21159 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président ;
Monique BETZ, premier conseiller ;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller ;
Paul WAGNER, greffier assumé ;

Entre:

W.) ingénieur, demeurant à L- (...)

appellant aux termes d'un exploit d'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date du 28 août 1997,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à Luxembourg,

et:

la société anonyme *Scrl*
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit HERBER,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 23 novembre 1995 W.) a fait comparaître la société anonyme Scc l.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir prononcer la résolution pour non conformité de la chose vendue, sinon sur base de la garantie des vices cachés, d'un contrat de vente conclu le 18 octobre 1995 et portant sur une voiture neuve de la marque (...) au prix de 1.669.000.- francs. En ordre plus subsidiaire W.) a conclu à l'annulation de la vente pour erreur sur la substance de la chose vendue.

Par exploit d'huissier du 27 novembre 1995 la société anonyme Scc l.) a fait comparaître W.) devant le même tribunal en lui réclamant la somme de 1.669.000.- francs en paiement du prix du véhicule vendu.

Par jugement rendu le 4 juillet 1997 le tribunal, après avoir joint les deux demandes, a dit non fondée celle de W.) et a condamné ce dernier à payer à Scc l.) la somme de 1.219.000.- francs.

Par exploit d'huissier du 28 août 1997 W.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, lui signifié le 26 août 1997.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit:

Le 18 octobre 1995 W.) a acquis auprès Scc l.) un véhicule (...). La couleur du véhicule exposé dans les locaux du vendeur ne lui convenant pas, G.), administrateur-délégué de Scc l.) s'enquit par téléphone auprès du distributeur aux Pays-Bas si le modèle exposé était disponible dans la couleur choisie par W.) Sur réponse affirmative du distributeur, W.) a acheté le véhicule en stock aux Pays-Bas.

Le véhicule fut livré à W.) le 6 novembre 1995.

Par téléfax daté du 11 novembre 1995 W.) se plaint auprès de Scc l.) de ce que le véhicule lui livré est un véhicule de l'année de construction 1994.

Par téléfax daté du 16 novembre 1995 W.) informe Scc l.) qu' *"entre-temps, il s'est avéré que le moteur jette son huile dans le circuit de refroidissement ... Ce défaut ne pouvait avoir existé lors de l'essai du moteur à l'usine. Il provient de l'immobilisation du véhicule pendant presque 2 ans."* Après avoir décrit l'état du véhicule lui vendu, W.) estime qu'il y a erreur manifeste sur la chose vendue et demande à Scc l.) d'annuler le contrat de vente du 18 octobre 1995.

Par courrier daté du 14 novembre 1995, le mandataire de *Sec.1)* informe *W.)* qu'il avait été convenu qu'il lui serait livré un véhicule en stock au centre de distribution en Hollande et qu'il est précisé sur le contrat de vente que le véhicule serait un véhicule du stock, que le contrat porte donc clairement sur un véhicule de fin de série.

Le 23 novembre 1995 *W.)* lance une assignation en référé afin de voir nommer un expert avec la mission de déterminer la date exacte de construction du véhicule (...), de se prononcer sur les vices affectant le moteur et les autres parties du véhicule, d'évaluer le coût des travaux de remise en état et de se prononcer sur l'état d'avancement de la rouille affectant le véhicule.

L'expert John Wengler, nommé par ordonnance du 11 décembre 1995, a inspecté le véhicule en date du 2 février 1996 et a établi un rapport préliminaire en date du 11 septembre 1996. L'expert, après avoir constaté sur base des indications figurant au véhicule, qu'il a été construit en mai 1994, que *W.)* a partant acquis un véhicule qui au moment de la conclusion du contrat était âgé de 17 mois, continue comme suit:

"Folgende Mängel konnten anlässlich der Fahrzeuginspektion am 09.02.1996 im Beisein der Parteien festgestellt werden:

- Leichte Delle im vorderen linken Kotflügel ...*
- Flugrost an einigen Schrauben, speziell an den Schrauben der Sitzhalterung ...*
- Armaturenbrettbezug leicht matt (ausgebleicht) infolge der UV-Strahlung während der 17-monatigen Lagerstandszeit ...*
- Leichte Fleckenbildung (Schimmelpilzbefall) auf den Lederbezügen der Sitze infolge der Luftfeuchte während der 17-monatigen Lagerzeit ...*

Concernant le moteur du véhicule l'expert déclare qu'il est hors de doute que celui-ci présente un défaut et que seule une inspection approfondie du moteur permet de décider s'il suffit d'un remplacement d'une pièce défectueuse ou si le moteur doit être échangé contre un moteur complètement neuf. L'expert termine son constat par la remarque suivante:

"Die Partei W.) weigert sich das Fahrzeug in die Werkstatt des Verkäufers zu überführen, zwecks Feststellung der effektiven vorliegenden Schäden. Dritte können diese nicht feststellen, da ein Ausbau und eine Zerlegung des Motors für die Feststellung unumgänglich ist und bei dieser Vorgehensweise der Hersteller eine zweifellos vorliegende Garantieleistung ablehnen könnte."

Pour débouter *W.)* de ses demandes en résolution, respectivement en annulation de la vente, les premiers juges ont dit que la date de construction de la voiture, invoquée par lui au titre d'une non conformité, ne fait pas partie des clauses du contrat de vente, que le

tribunal ne dispose d'aucune conclusion de l'expert chargé d'examiner le véhicule, celui-ci ayant écrit en date du 8 novembre 1996 que la rédaction d'un rapport d'expertise en bonne et due forme ne lui est pas possible, étant donné que W.) n'est pas d'accord à faire porter la voiture auprès d'un concessionnaire (...) pour constatation des dégâts et malfaçons au moteur, de sorte que le demandeur n'a pas réussi à établir des défauts techniques susceptibles d'entraîner des conséquences au niveau de la validité du contrat. Ils ont enfin dit que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, c'est-à-dire sur une qualité dont la considération a été la cause déterminante de l'engagement, que la date de construction de la voiture n'ayant pas fait partie des clauses du contrat de vente stipulé entre parties, on ne saurait soutenir que cette date aurait été pour W.) la cause principale de son engagement.

L'appelant, reprochant au jugement entrepris de ne pas avoir fait droit à ses conclusions, reprend en instance d'appel ses différentes demandes soumises aux premiers juges.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement dans la mesure où W.) a été débouté de ses demandes et, par voie d'appel incident, demande à voir porter à 1.319.000.- francs le montant à payer par W.) en exécution du contrat de vente.

Concernant la demande en résolution, respectivement en annulation du contrat de vente portant sur le véhicule (...), Soc.1) fait valoir en instance d'appel que ce contrat fait partie intégrante d'une convention transactionnelle générale conclue entre les parties au litige et les sociétés Soc.2.) et Soc.3.) ; transaction qui a été confirmée par un courrier du 21 octobre 1995. Selon Soc.1.) un arrangement transactionnel est indivisible et W.) ne peut dès lors s'attaquer au seul contrat de vente du véhicule (...) sans mettre en cause toute la convention transactionnelle.

La lettre confirmative du 21 octobre 1995, dont fait état l'intimée, est muette au sujet de la vente du véhicule (...), de sorte que son moyen n'est pas autrement à examiner.

Dans le dispositif d'un corps de conclusions notifiée en instance d'appel le 2 octobre 1997 Soc.1.) a d'autre part formulé deux offres de preuve par témoins qui sont sans aucune pertinence par rapport aux différentes conclusions prises par cette société, de sorte qu'elles sont à rejeter.

L'appelant ne saurait progresser dans sa demande en résolution de la vente pour non conformité de la chose livrée avec celle qui a été vendue. Il résulte en effet du récit des faits reproduit ci-dessus que sur information du distributeur hollandais que le véhicule (...) était disponible aux Pays-Bas dans la couleur désirée par W.) , celui-ci a acheté ce véhicule, qui lui a été livré. W.) ne soutenant pas

que le véhicule lui livré n'était pas celui qui se trouvait en stock aux Pays-Bas et qu'il avait acheté, il ne peut invoquer une livraison non conforme à la vente.

A l'appui de sa demande en résolution de la vente pour vices cachés (W.) fait valoir que le fait que la construction du véhicule remonte à deux ans et qu'il a été entreposé pendant 17 mois à l'extérieur est constitutif d'un vice caché et il reproche aux premiers juges d'avoir omis de prendre position sur ce point et de ne pas avoir pris en considération le rapport préliminaire établi le 11 septembre 1996 par l'expert Wengler qui a relevé un certain nombre de défauts à la carrosserie ainsi qu'au moteur, dont il envisage même le changement complet.

L'année de construction d'un véhicule n'est pas un vice. Si, d'autre part, l'expert a constaté certains défauts au véhicule qu'il attribue aux conditions de son entreposage pendant 17 mois, ces défauts ne sont pas de nature à rendre le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné.

Il est admis que les défauts de moindre gravité qui ne rendent pas la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée n'autorisent pas la résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du code civil, l'action rédhibitoire n'étant recevable que si la chose est foncièrement inutilisable pour l'emploi auquel elle est destinée (cf Cour 25.5.1977, P.23,529; Ghestin, Conformité et garanties dans la vente, L.G.D.G. 1983, no 28).

Dans le cadre de l'action en garantie, les défauts à la carrosserie et à l'intérieur du véhicule, sont partant à considérer comme relevant non de l'action rédhibitoire, mais de l'action estimatoire.

Il résulte enfin tant du rapport Wengler que des différents courriers de (S.C.C. 1.) que le vendeur s'est déclaré d'accord à réparer le ou les vices affectant le moteur du véhicule, proposition non acceptée par W.) . Or la réparation des vices affectant le moteur, fût-ce par changement complet du moteur, aurait fait disparaître ces vices, partant le fondement d'une action rédhibitoire.

L'appelant reproche enfin aux premiers juges de ne pas avoir admis le caractère substantiel de l'erreur commise par lui en achetant comme véhicule neuf et au prix du neuf un véhicule de près de deux ans, entreposé à l'extérieur pendant 17 mois.

L'erreur est définie comme une représentation inexacte de la réalité contractuelle. L'erreur sur les qualités substantielles réside dans l'absence d'une qualité promise ou attendue et qui a été tenue pour essentielle par l'errans. L'erreur sur la substance est normalement appréciée in concreto, c'est-à-dire par rapport à la psychologie de la victime de l'erreur, mais la circonstance que la qualité défailante est habituellement substantielle in abstracto, c'est-à-dire dans l'opinion

commune, peut constituer un indice faisant présumer qu'elle a aussi été substantielle pour l'errans.

(cf JCL Civ, art.1110, nos 1 et s; J. Ghestin, Conformité et garanties dans la vente, nos 34 et s.; O. Tournafond, Les prétendus concours d'actions et le contrat de vente, D. 1989, Chronique, p. 237)

En l'espèce W.) a acquis le véhicule litigieux en date du 18 octobre 1995 dans les circonstances qui viennent d'être décrites. Le même jour il a acheté pour la société anonyme Scc2.), dont il est l'administrateur délégué, un véhicule (...), également exposé dans les locaux de Scc1.), et qui lui convenait tel quel.

L'intimée qui déclare contester que le véhicule (...) exposé le 18 octobre 1995 dans ses locaux ait été un autre modèle que celui livré à W.), ce qui n'est pas affirmé par ce dernier, ne soutient pas que ce véhicule était lui aussi un véhicule de l'année de construction 1994, à l'instar de celui livré à W.), ni ne conteste l'affirmation de ce dernier que le véhicule (...), acheté du stock de Scc1.), était un véhicule de l'année de construction 1995.

C'est à ce sujet à juste titre que l'appelant fait plaider qu'un véhicule exposé par un vendeur d'automobile à la fin de l'année de calendrier est normalement un véhicule de l'année. Dans son rapport, l'expert Wengler, après avoir situé la date de construction du véhicule au mois de mai 1994, prend soin d'acter qu'au moment de la vente du véhicule, 18 octobre 1995, W.) a partant acquis un véhicule âgé de 17 mois, circonstance qui a son importance, sinon l'expert ne l'aurait pas soulignée.

A cela s'ajoute qu'il résulte des pièces versées par Scc1.) que W.) est détenteur d'une autorisation administrative pour vente et location d'automobiles, qu'on peut donc admettre, bien qu'il ait acheté le véhicule (...) pour son usage privé, qu'il est professionnel en la matière de vente de véhicules et qu'il savait donc que tout véhicule neuf, dès qu'il est sorti des locaux du vendeur, est un véhicule d'occasion dont la valeur dépend dans une proportion considérable de l'année de construction du véhicule, fait de nature à faire admettre que l'année de construction du véhicule rangeait pour lui parmi les caractères substantiels de la chose vendue.

C'est à tort que l'intimée soutient qu'il était clairement indiqué dans le contrat de vente que le véhicule est un véhicule de stock et que le prix a été diminué exclusivement parce qu'il s'agit d'un véhicule de stock.

S'il est indiqué dans le contrat de vente que le véhicule (...) est *livrable de stock*, il résulte des considérations qui précèdent que cette mention ne signifie pas qu'il n'est pas de l'année de construction en cours. Le contrat de vente est par ailleurs muet au sujet d'une diminution du prix par rapport au prix de vente normal du véhicule vendu.

C'est encore à tort que *Soc.1.)* fait plaider qu'il résulte des listes des prix versée par elle que le véhicule (...), année de construction 1994, coûtait en 1994 1.830.702.- francs et que ce véhicule, année de construction 1994, coûtait en 1995 seulement 1.650.464.- francs, prix qui a été facturé à W.) , qui a partant acquis en connaissance de cause un véhicule de 1994.

En effet et en premier lieu, le contrat de vente n'indique pas que le véhicule vendu est un véhicule de l'année de construction 1994, vendu pour cette raison au prix de 1.630.464.- francs.

En second lieu, à l'analyse des listes des prix versées par l'intimée, la Cour constate que la liste des prix de l'année 1995 n'indique pas qu'il s'agit des prix 1995 pour les véhicules 1994. D'autre part, si les prix de certains véhicules ont, sur la liste des prix 1995, baissé par rapport à ceux figurant sur la liste 1994, les prix d'autre véhicules, dont par exemple celui du véhicule (...) acquis par W.) pour *Soc.2.)*, sont restés les mêmes, de sorte qu'on ne peut dire que la liste 1995 concerne les seuls véhicules de l'année de construction 1994, mais qu'il faut admettre que les prix de certains véhicules neufs ont baissé en 1995. Enfin l'information donnée le 21 mai 1997 à *Soc.1.)* par le concessionnaire Benelux du véhicule vendu que "*Dans le cas d'une commande spéciale aux Etats-Unis, ce prix de 1.650.464.-luf ne serait pas d'application.*" n'est d'aucune incidence en l'espèce, le véhicule acheté par W.) n'ayant pas fait l'objet d'une commande spéciale aux Etats-Unis.

Il résulte enfin du rapport préliminaire de l'expert John Wengler, que le véhicule vendu, âgé au moment de la vente de 17 mois, a porté les marques ostensibles de son âge et des conditions de son entreposage pendant ces 17 mois.

La Cour ne se rallie pas à l'hypothèse émise par *Soc.1.)* que les défauts relevés à ce sujet par l'expert lors de son inspection du véhicule en date du 9 février 1995 aient pu être la conséquence de l'entreposage du véhicule par W.) dans son propre garage après l'acquisition du véhicule, l'expert les attribuant clairement à l'entreposage à l'extérieur pendant 17 mois, soumettant le véhicule aux rayons du soleil et à l'humidité. Par ailleurs, dans son courrier du 16 novembre 1995, soit dix jours après la mise à la disposition du véhicule, W.) dénonce déjà les défauts constatés par l'expert.

Il résulte de tous ces éléments que W.) , en achetant en octobre 1995 comme véhicule neuf au prix du véhicule neuf, tel qu'il était en vigueur en 1995, un véhicule en stock aux Pays-Bas dont la construction remontait à mai 1994 et qui portait les traces de son âge et de son entreposage, telles que constatées par l'expert Wengler, s'est trompé sur une qualité substantielle du véhicule neuf par lui acheté.

On ne peut d'autre part admettre que cette qualité substantielle attendue par W.) du véhicule acheté eût pu ne pas être envisagée comme telle par Soc. A.), vendeur professionnel de véhicules automobiles, de sorte qu'elle est entrée dans le champ contractuel, ayant été, sinon expressément, du moins tacitement convenue.

Par réformation du jugement entrepris la demande en annulation de la vente pour cause d'erreur est partant à dire fondée.

W.) , qui n'a pas payé le prix du véhicule par lui acheté, avait donné en reprise un véhicule (...) au prix de 350.000.- francs. Soc. A.) ne disposant plus de ce véhicule, elle est à condamner à payer à W.) la somme de 350.000.- francs.

Conformément à la demande de l'appelant, Soc. A.) est encore à condamner à enlever le véhicule (...) sous peine d'une astreinte.

L'appel incident de Soc. A.) , tendant à voir augmenter le prix à payer par W.) en exécution du contrat de vente annulé, est à dire non fondé, W.) étant à décharger de toute condamnation au paiement de ce prix de vente.

W.) conclut d'autre part à l'allocation de dommages-intérêts du fait de l'immobilisation du véhicule et du fait de son entreposage dans le garage de l'appelant depuis le 8 novembre 1995, date à partir de laquelle il ne s'en est plus servi.

La victime de l'erreur ne peut réclamer à son cocontractant une indemnisation du préjudice subi par elle et non réparé moyennant l'annulation du contrat conclu par erreur qu'en prouvant la faute de ce dernier (JCL Civ, art. 1110, no 91; Ghestin, op.cit. no 54).

En l'espèce il n'est pas établi et il n'est pas offert en preuve par l'appelant qu'au moment de se renseigner aux Pays-Bas au sujet de la disponibilité du véhicule choisi par W.) , Soc. A.) ait été informée que le véhicule disponible était de l'année 1994 et se trouvait entreposé à l'extérieur. La Cour doit donc admettre que Soc. A.) ignorait, tout comme W.) , tant l'année de construction que l'état du véhicule vendu, de sorte qu'une faute du vendeur ne peut être retenue.

La demande en dommages-intérêts est partant à dire non fondée.

W.) conclut finalement à la réformation du jugement entrepris dans la mesure où il a été débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Cet appel est fondé. Il résulte en effet des pièces du dossier que dès le 11 novembre 1995 l'appelant a proposé à Soc. A.) de s'arranger sur le problème du véhicule lui vendu, que par courrier du 16 novembre 1995 il a demandé à Soc. A.)

d'annuler le contrat de vente. La seule réponse à ces propositions a été la lettre envoyée le 14 novembre 1995 par le mandataire de *Soc. I.)* à W.) l'informant qu'il avait acquis un véhicule de fin de série et l'invitant à régler le prix de vente. Dans ces circonstances il serait inéquitable de laisser à charge de W.) l'entièreté des frais de justice non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour obtenir satisfaction et, par réformation du jugement entrepris il y a lieu de lui allouer la somme de 20.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure.

Sur base des mêmes considérations sa demande formée en instance d'appel sur base de la même disposition légale est à dire fondée et il y a lieu de lui allouer la somme de 25.000.- francs pour l'instance d'appel.

L'intimé, qui succombe en instance d'appel et est à condamner à l'entièreté de frais et dépens de l'instance, ne peut de ce fait se prévaloir des dispositions de l'article 131-1 du code de procédure civile et sa demande en allocation d'une indemnité de procédure formée en instance d'appel est à dire non fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident, en la forme;

rejetant comme non pertinentes les offres de preuve par témoins formulées en instance d'appel par *Soc. I.)*

dit non fondé l'appel incident;

dit l'appel principal partiellement fondé;

par réformation du jugement entrepris:

dit fondée la demande en annulation du contrat de vente pour cause d'erreur;

partant dit nul et de nul effet le contrat de vente conclu entre parties le 18 octobre 1995 et portant sur un véhicule (...) au prix de 1.669.464.- francs (appareil radio-cassette compris);

condamne *Soc. I.)* à payer à W.) la somme de 350.000.- avec les intérêts légaux à partir du 8 novembre 1995 jusqu'à solde;

dit que *Sec.1.)* devra enlever le véhicule (*...*) dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 5.000.- francs par jour de retard;

dit non fondée la demande de *Sec.1.)* en paiement du prix de vente du véhicule;

condamne *Sec.1.)* à payer à *W.)* une indemnité de procédure de 20.000.- francs pour la première instance;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande en dommages-intérêts de *W.)* ;

donne acte aux deux parties de leurs demandes formées en instance d'appel sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

dit non fondée celle de *Sec.1.)* et fondée celle de *W.)* ;

condamne *Sec.1.)* à payer à *W.)* une indemnité de procédure de 25.000.- francs pour l'instance d'appel;

condamne *Sec.1.)* aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise, dont distraction au profit de Maître Claude Wassenich, sur ses affirmations de droit.